

<b>DEPARTEMENT</b>
<b>CANTON</b>
Romorantin-Lanthenay
<b>COMMUNE</b>
Romorantin-Lanthenay

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Stationnement de 2 véhicules – Rue Georges Clemenceau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;  
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
Vu la demande de la SARL CHEVY FILS – 467 Rue du Lieutenant-Colonel Mailfert, 41200 PRUNIERS-EN-SOLOGNE ;  
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation piétonne, afin de permettre le stationnement de 2 véhicules – Rue Georges Clemenceau, du lundi 01 juillet 2024 au vendredi 05 juillet 2024 et du mercredi 10 juillet 2024 au vendredi 02 août 2024 ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : La SARL CHEVY FILS est autorisée à stationner 2 véhicules, Rue Georges Clemenceau, du lundi 01 juillet 2024 au vendredi 05 juillet 2024 et du mercredi 10 juillet 2024 au vendredi 02 août 2024.

Il est précisé qu'en raison du passage de la Flamme Olympique et du Tour de France, le chantier devra être interrompu du samedi 06 juillet 2024 au mardi 09 juillet 2024 inclus ;

**Article 2** : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier :

- L'entreprise est autorisée à stationner 1 seul véhicule entièrement sur le trottoir au droit du chantier, devant le n° 85 Rue Georges Clemenceau. Elle devra impérativement remettre les plots verts présents après chaque intervention,
- L'entreprise est autorisée à stationner un 2<sup>e</sup> véhicule Rue des Malards,
- L'accès aux commerces devra être maintenu,
- La chaussée ne devra pas être réduite,
- Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

**Article 5** : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 26 Juin 2024

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le <b>27 JUN 2024</b>

Par délégation du Maire,

L'Adjoint  
  
 Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : - 3 JUIL 2024